

Chemins possibles vers les jardins suspendus de Griffintown

Note pour trop tard,

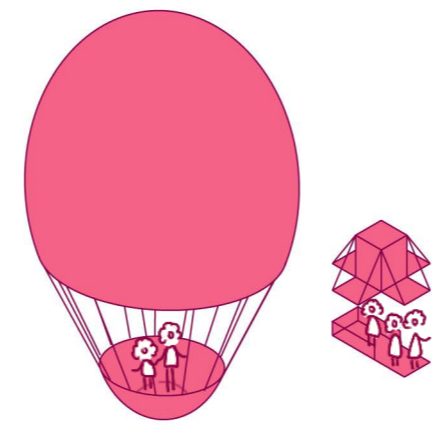
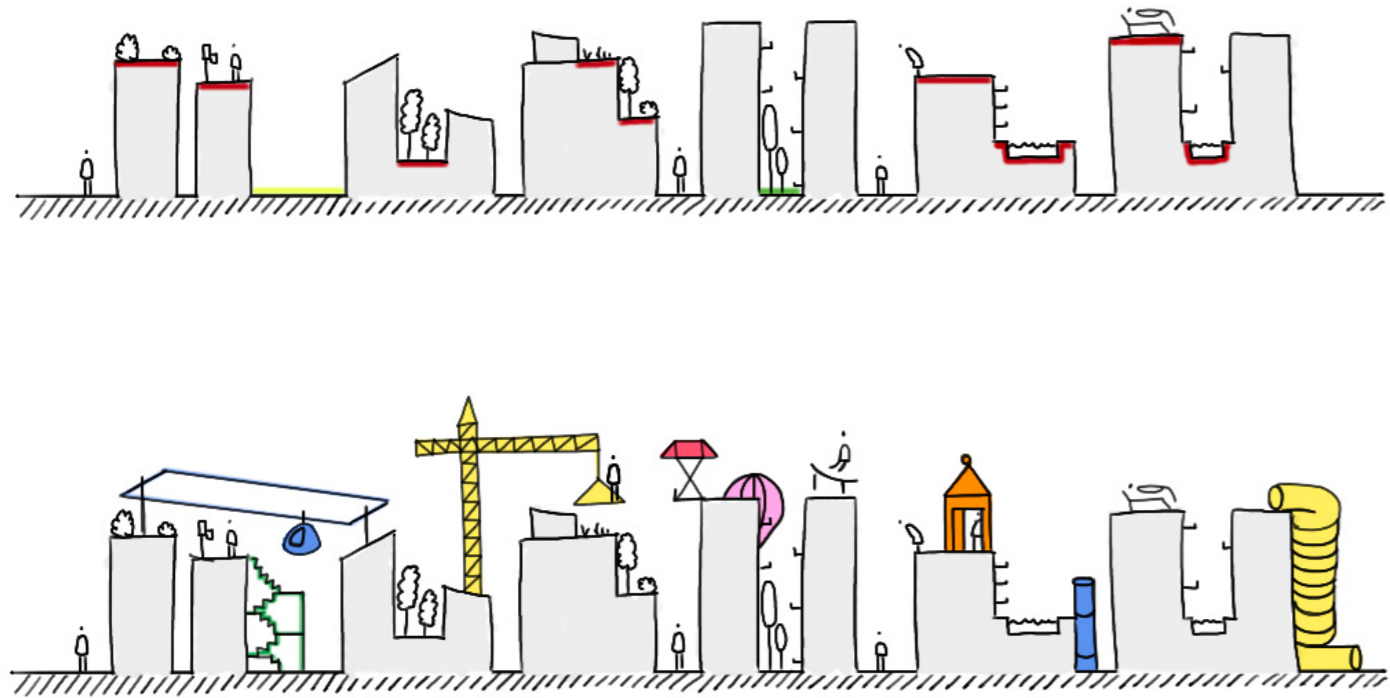
Le redéveloppement de Griffintown, amorcé au début des années 2000, a déclenché une ruée vers l'or sur l'ancien quartier industriel pour la conversion du vétuste et du vide en condolifestyle. Toujours plus haut, toujours plus beau, *sky is the limit*. Ce changement radical a fait du quartier un exemple de développement urbain guidé par la maximisation des profits, la spéculation foncière et la privatisation de l'espace public. Le résultat de cette approche est manifeste: l'espace public du quartier est comprimé et déconnecté. Les espaces collectifs sont intégrés aux complexes de condos; piscines, installations sportives et chalets urbains sont élevés en toiture et réservés à l'usage exclusif des résident.es. Ces complexes font figure de jardins suspendus; de forteresses verticales sous surveillance constante. À l'heure actuelle, la ville de Montréal tente de rattraper les écueils de ce développement effréné par l'aménagement de parcs et places publiques, mais l'effort semble trop peu, trop tard.

Comment envisager la reconstruction de l'espace public de Griffintown au sein d'un tissu urbain saturé, où les espaces extérieurs sont vite avalés par les tours? **Chemins possibles vers les jardins suspendus de Griffintown** propose de repenser l'accès aux toitures comme partie essentielle de l'espace public déficient du quartier. La proposition présente une sélection de typologies d'accès parasites qui restaurent la connexion entre la rue et l'espace public, soulevé. Ces circulations - accès, parcours et autres lubies d'ascension - sont indépendantes des bâtiments auxquelles elles s'attachent, assurant un accès autonome à l'espace des toitures. Le réseau permet le déploiement d'un tissu public topographique qui entremêle les niveaux et soutient le développement de usages définis par et pour les citoyen.nes.

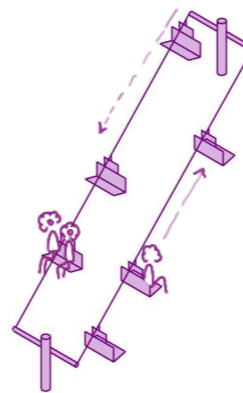
Si l'imaginaire de ces dispositifs d'accès paraît démesuré, c'est qu'il appelle à une meilleure gestion des toits face aux enjeux de densification; une ouverture réglementaire équitable qui garantit le droit de tous.tes à un espace public de qualité.

- Place publique prévue par Projet Montréal
- Toiture privée aménagée
- Espace public au sol
- Canal Lachine

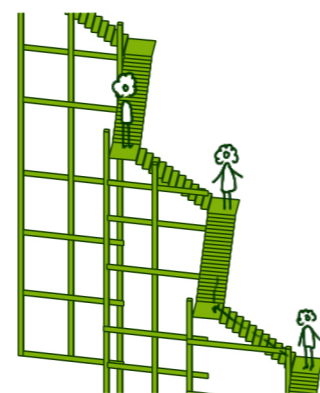




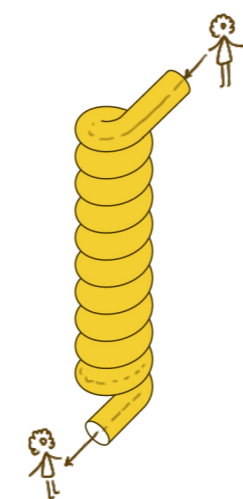
i) Montgolfière



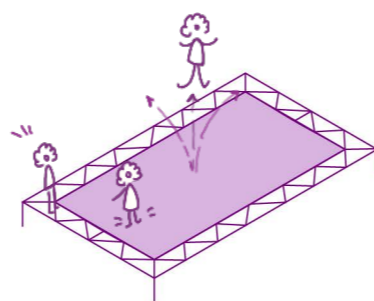
g) Remonte pente



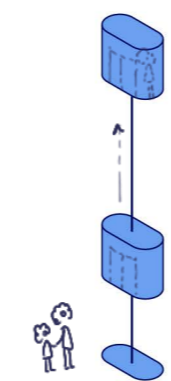
a) Un escalier extérieur



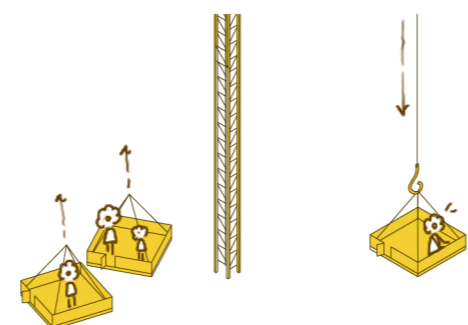
j) Une glissoire



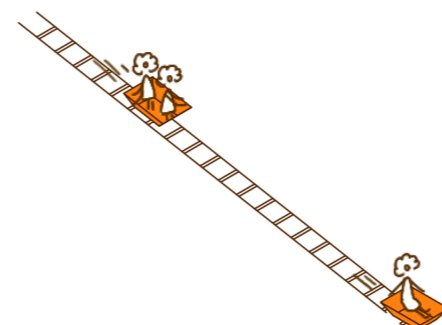
e) Un trampoline



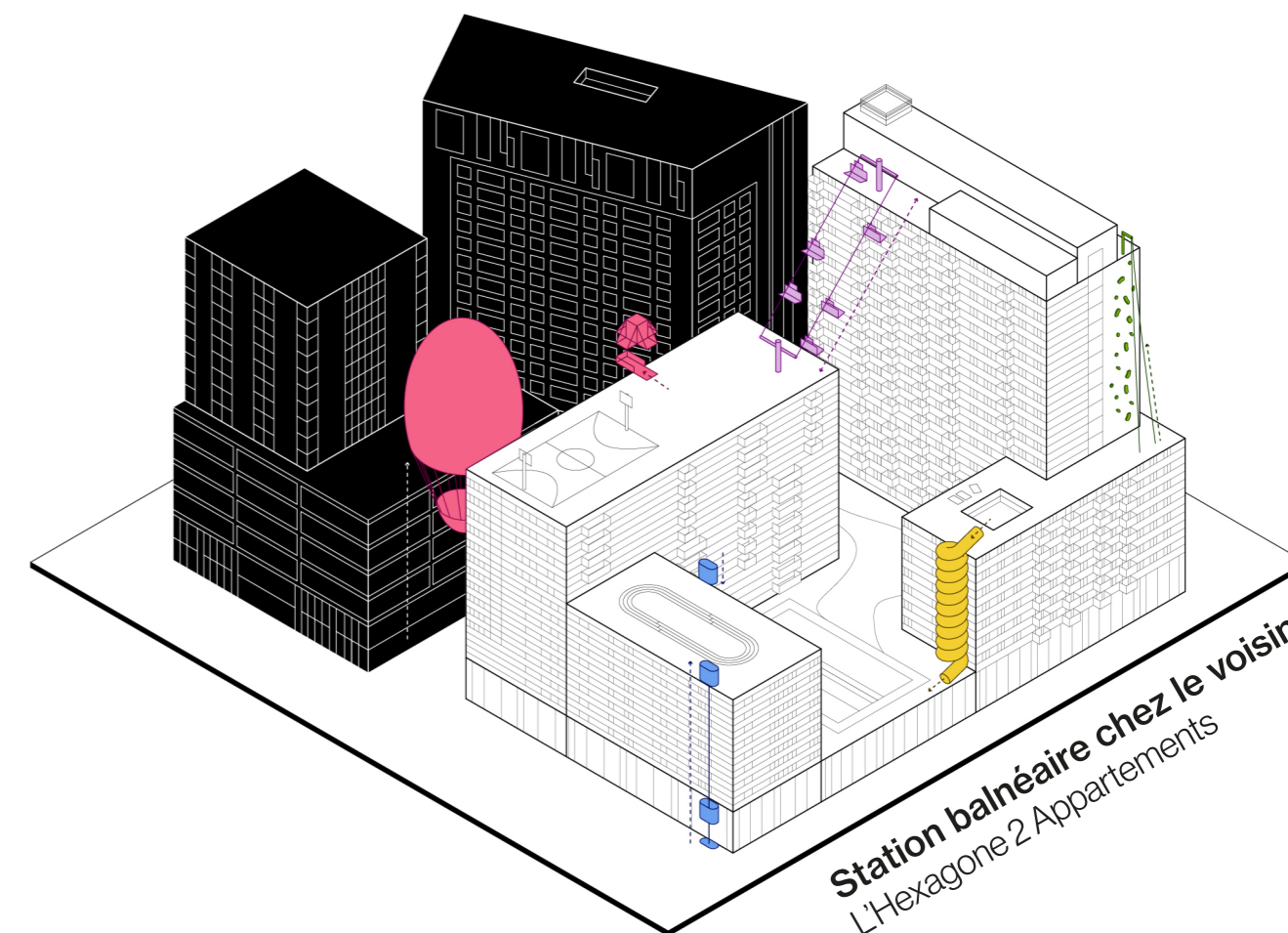
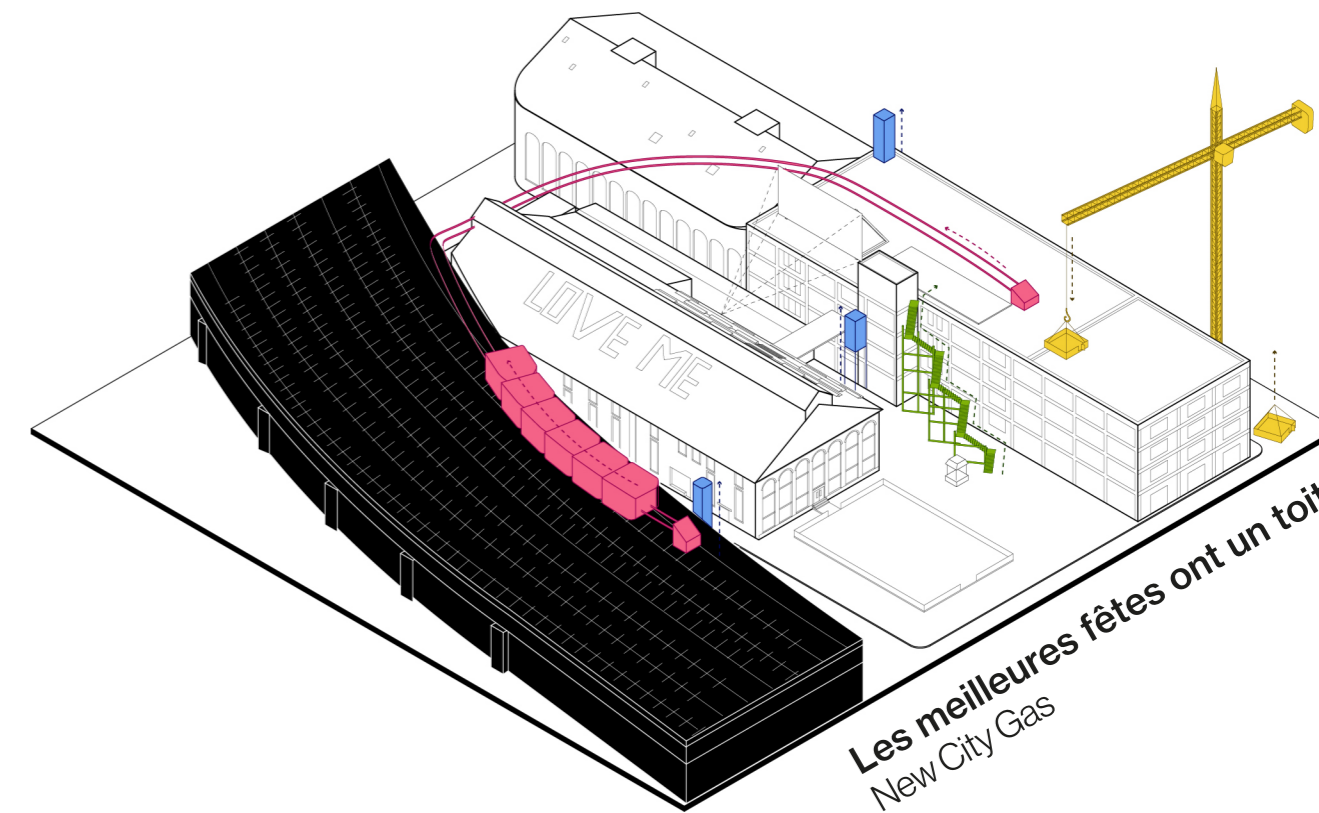
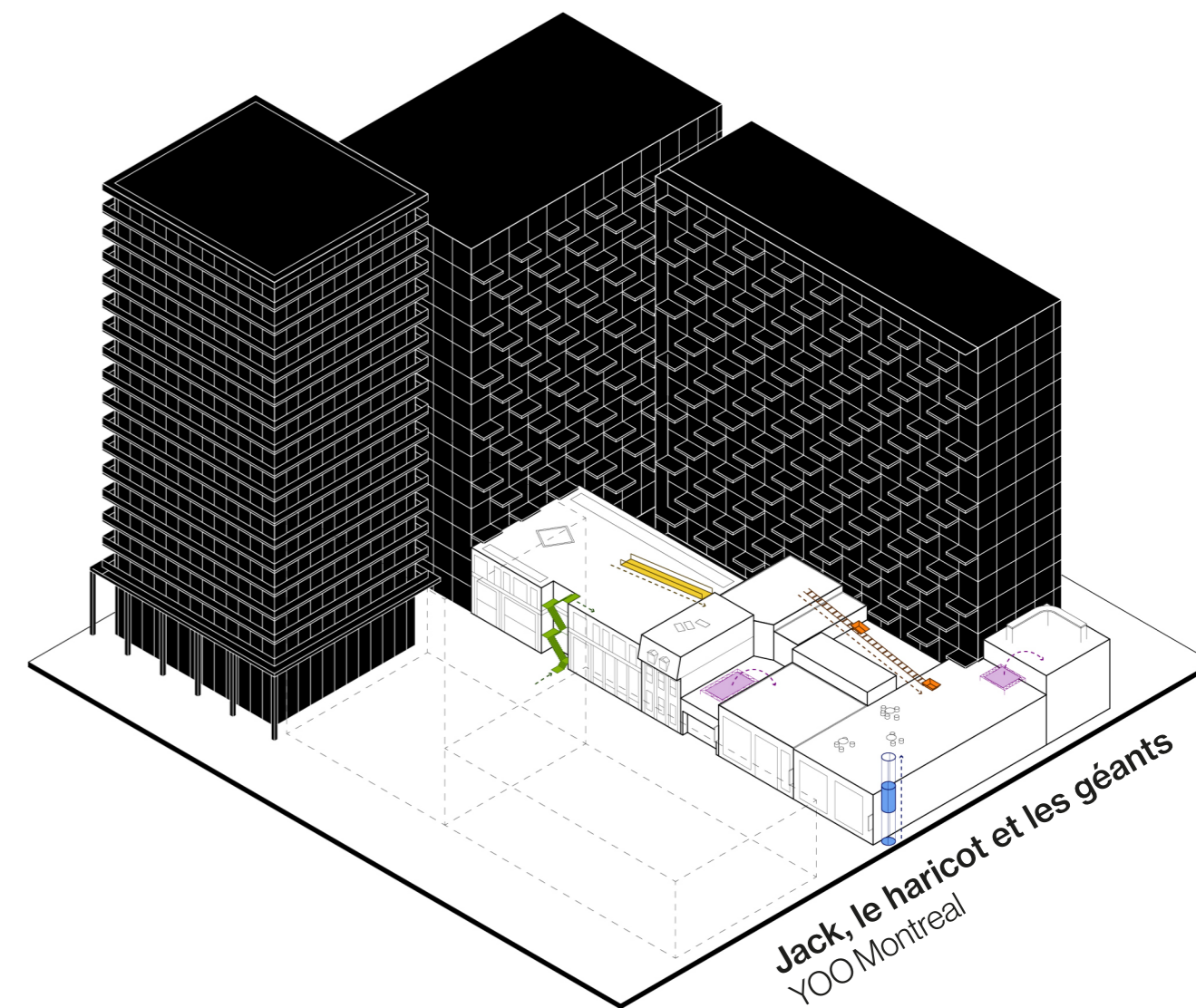
c) Un transport vertical



k) Une grue en chantier



d) Un rail



Division T

3.4.8.

3.4.8. Exigences relatives aux accès au toit depuis l'espace public

3.4.8.1. Objet

1) Sous réserve du paragraphe 2), toute toiture destinée aux catégories d'usage A1, A2, B1, B2, C, D et H doit être desservie par des accès publics conformément à la présente section.

2) Aucun usage principal décrit dans le tableau T.3.2.1.2. doit faire l'objet d'une demande de mesure différente qui ferait exemption du paragraphe 1).

3.4.8.2. Accès à la toiture

1) Les accès à la toiture doivent être conformes aux sous-sections 3.4.3., 3.4.2.

2) Les accès à la toiture doivent être rendu accessible depuis l'un des endroits suivants:

- a) une voie publique
- b) le domaine public

3.4.8.3. Types d'accès

1) Sous la réserve des paragraphes 2) et 3), toute toiture doit être desservie par un ou plusieurs accès de configuration suivante:

- a) un escalier extérieur
- b) un escalier intérieur dissocié du domaine privé
- c) un transport vertical mécanique
- d) un rail
- e) un trampoline
- f) un funiculaire
- g) un remonte pente
- h) un nuage de drones
- i) une montgolfière
- j) une glissoire
- k) une grue en chantier

2) Une configuration n'étant pas énoncé au paragraphe 1) peut être aménagée à condition:

- a) d'offrir moult plaisirs aériens; et ou
- b) d'enquiquiner ces investisseurs qui font des locations à des prix pas possibles.

3) À l'exception du paragraphe 1) les configurations a) et b) ne sont pas permises pour des bâtiments:

- a) Incombustibles de plus de 6 étages ou d'une hauteur à partir du niveau moyen du sol de plus de 25m;
- b) Combustible de plus de trois étages